



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N°1087

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST  
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Cognac, le

10 OCT. 2011



Le Sous-Préfet de Cognac

à

Monsieur le Maire de Gensac-la-Pallue

Route du Cognac

16130 GENSAC-LA-PALLUE

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU de Gensac-la-Pallue

**PJ :** Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 7 juillet 2011, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Ce projet a été reçu à la sous-préfecture de Cognac le 12 juillet 2011.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'examen de votre projet montre que les éléments d'analyse sur lesquels il s'appuie sont à la hauteur des particularités environnementales qui caractérisent le territoire communal. L'évaluation environnementale répond correctement aux attendus de la réglementation. Tout en ambitionnant un développement soutenu de la commune, le projet de territoire prend en compte de façon satisfaisante les enjeux d'environnement.

A l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). Ce point pourra faire l'objet d'une note que je vous suggère de joindre à la délibération d'approbation du document et qui précisera le cas échéant les modifications portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet



GUY TARDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR - n° 1087  
Affaire suivie par : Aurélie RENOUST  
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 82  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Gensac\_la\_pallue\PLU\AE\AvisAE\_PLU\_Gensac\_s  
ept2011.odt

## ANNEXE

### Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Gensac la Pallue

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Gensac la Pallue fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple. Ainsi, il ne conclut pas de façon favorable ou défavorable, mais il se prononce sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Gensac la Pallue est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » (site n° FR5402009, désigné par arrêté ministériel du 22 août 2009).

De plus, il était fait mention dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000 et dans les descriptions des ZNIEFF de la présence d'une espèce protégée endémique de la Charente et la Charente maritime, la Pâquerette papuleuse (*Bellis pappulosa*) : sa présence n'est mentionnée que dans quelques localités dans le monde, toutes situées dans ces deux départements. A l'échelle de la commune, les stations recensées sont majoritairement situées en-dehors des zonages révélant un enjeu biologique (ZNIEFF ou site Natura 2000). Ce contexte très spécifique, ajouté au renforcement récent de la réglementation sur les espèces protégées, a justifié une prise en compte de cette espèce à l'échelle du document de planification.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, dans un contexte environnemental sensible, la collectivité a été particulièrement accompagnée, avec une participation soutenue de la DREAL lors des différentes réunions organisées dans le cadre de la révision du POS en PLU, qui a été prescrit en juin 2001. Une première version du PLU, arrêtée en juin 2007, a en effet fait l'objet d'un avis défavorable du Préfet, principalement du fait de la non-prise en compte des enjeux environnementaux, particulièrement quant à l'impact des zones d'activités sur des secteurs écologiquement très sensibles.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 18 août 2011 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 8 septembre 2011.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- *Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* : Le diagnostic de territoire constitue le second chapitre du document (pages 23 à 73). Il est relativement complet et pertinent dans son analyse. Il souligne la position de la commune, bien desservie par la RN 141, attractive tant du point de vue résidentiel qu'économique, avec la présence de zones d'activités liées à l'économie du Cognac. Ce diagnostic est très complet sur l'analyse du fonctionnement urbain, avec une présentation synthétique et pédagogique en page 63 ainsi que sur l'évolution des constructions et le bilan de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, analysés de façon détaillée.

L'articulation avec les autres plans et programmes est traitée de façon détaillée dans la première partie du rapport de présentation, pages 3 à 21, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux et par une analyse de la conformité du PLU avec ceux-ci. En ce qui concerne le SDAGE, cette analyse a été menée de façon particulièrement poussée en reprenant point par point sous forme de tableau les orientations du SDAGE, en évoquant la manière dont celles-ci peuvent être prises en compte dans un PLU. Néanmoins, ce tableau ne mentionne pas explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU de Gensac, les orientations de ces documents, en précisant par exemple quels point du règlement correspondent à telle ou telle orientation.

En l'absence de SCOT, il est particulièrement appréciable qu'un bilan des documents d'urbanisme des communes limitrophes ait été dressé : si le principe de la recherche d'une harmonie de part et d'autre des limites communales est affirmé page 21, une démonstration explicite de cet effort aurait permis de mieux asseoir cette volonté.

- *État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* : L'état initial de l'environnement est traité au chapitre 3 « État initial de l'environnement » (pages 75 à 148). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. On remarque l'effort significatif pour dresser un état initial précis sur le plan écologique, porté par des études sur le terrain à l'échelle de la commune, dont le degré de précision est à la hauteur des enjeux environnementaux importants.
- *Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000* : cette partie

sur l'environnement - Recommandations et mesures pour éviter, réduire ou compenser les dommages sur l'environnement » (pages 188 à 200).

- *Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.* : Ces points sont traités dans le chapitre 4 « Mise en œuvre et justification des orientations du PLU » (pages 150 à 186). Des éléments apparaissent de plus dans le paragraphe 3.4 « zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du document d'urbanisme ».
- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* : Ces mesures sont abordées dans le chapitre 5 évoqué ci-dessus, elles sont notamment détaillées au paragraphe 5.2, pages 201 et suivantes, et récapitulées dans le tableau page 205.
- *Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* : Ce point est rappelé au chapitre 6, pages 208 et 209. Des indicateurs de suivi de l'environnement sont proposés dans ce chapitre.
- *Résumé non technique des éléments précédents* : Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 « Résumé non technique relatif et méthodes d'évaluation », (page 212 à 216 à 196).
- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : La manière dont l'évaluation a été effectuée est développée au § 7.2, pages 217 et suivantes. Elle présente de façon particulièrement précise la méthodologie des inventaires naturalistes, en lien avec les principaux enjeux sur le territoire communal. Cette partie aurait néanmoins pu mettre en valeur l'expertise menée en parallèle de la rédaction du PLU par le bureau d'études Eau-Méga, dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement pluvial.
- *Évaluation des incidences N2000* : cette partie spécifique de la démarche d'évaluation environnementale figure en page 92. D'autres éléments liés à la présence du site Natura 2000 figurent néanmoins dans le rapport de présentation : notamment dans l'état initial, mais aussi dans l'analyse point par point des incidences des orientations d'aménagement (pages 195 et suivantes), et les mesures de suppression/réduction des effets du PLU (pages 201 et suivantes). La somme de ces éléments permet de répondre aux exigences réglementaires en termes de contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### **a) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre 3)**

L'état initial de l'environnement présente, à la fois en terme de contenu et de méthodes d'analyse mis en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal.

Concernant les enjeux écologiques, il s'appuie sur les données issues du Document d'Objectifs du site Natura 2000 et des ZNIEFF désignées sur la commune. Ces données ont de plus été réactualisées et confirmées à l'échelle du territoire communal. Il convient ainsi de signaler le recours à une expertise botanique très précise, du fait de la présence d'une espèce protégée

endémique de la Charente et la Charente maritime, la Pâquerette papuleuse (*Bellis pappulosa*). La recherche de spécimens de cette espèce à une échelle plus précise que la parcelle cadastrale a été justifiée du fait de sa présence déjà repérée notamment au sein même de parcelles situées dans la zone artisanale le long de la RN 141. Cette expertise par ailleurs permis de compléter la connaissances des enjeux écologiques sur la commune, en affinant l'état initial sur des terrains qui, bien que situés en-dehors de zonages révélant un enjeu biologique (ZNIEFF, site Natura 2000), étaient susceptibles d'abriter de tels enjeux, tout en étant concernés par un projet d'aménagement : terrains le long de la RN 141 bien sûr mais aussi boisements, comme le bois de la Garenne de Tilloux en limite Est du territoire communal. La localisation des enjeux liés à la flore apparaît ainsi page 97 du rapport de présentation, avec des cartes à l'échelle infra-parcellaire pages 102 et 103, sur des terrains potentiellement concernés par des projets d'aménagement. Ainsi, si sur les aspects liés à la flore, l'état initial est détaillé à la hauteur des enjeux présents, on regrette néanmoins que ces enjeux ne soient pas suffisamment mis en relief : la présence d'une espèce endémique, mais aussi celle du Marais de Gensac, qui, bien que manquant d'entretien, est considéré comme l'un des plus beaux marais tourbeux de la région. Les enjeux liés à la faune, eux, sont récapitulés page 108, et hiérarchisés de façon lisible avec une approche cartographique des principaux corridors biologiques page 109.

Sur les aspects liés à l'eau, il est à noter tout particulièrement le recours à une expertise spécifique sur les eaux pluviales. En effet, le secteur du centre-bourg est traversé par un cours d'eau, le Ri de Gensac, dans le contexte d'une topographie peu favorable aux écoulements des eaux pluviales : le recensement des secteurs les plus sensibles est appréciable, et permettra de conforter le choix de développement urbain.

L'état initial du paysage repose sur une analyse détaillée, abondamment illustrée et synthétisée sous forme cartographie en page 123. Elle aurait gagné en pédagogie en faisant figurer des photographies des monuments historiques et remarquables recensés sur la commune, ainsi que du site classé de la source du gouffre. Par ailleurs, si de nombreux éléments du patrimoine local non protégés sont cités page 142, leur recensement cartographique aurait permis d'argumenter ensuite leur prise en compte dans le zonage du PLU.

#### b) Les choix retenus (Chapitre 4 )

Les choix retenus pour établir le PADD et pouvoir en décliner le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement se basent sur trois principes :

- La ré-organisation du développement urbain en favorisant une urbanisation centrée autour du bourg, et un épaississement des secteurs d'activités en mettant fin à leur développement linéaire le long de la RN 141
- La prise en compte des espaces agricoles, forestiers, naturels et des paysages
- La maîtrise de la consommation de l'espace.

Ces choix reposent sur des besoins de développement clairement identifiés pages 152 et suivantes. Si le scénario de développement envisagé peut paraître au premier abord ambitieux au vu des évolutions passées et de la taille unitaire des terrains retenus (1500 m<sup>2</sup>), cette appréciation est pondérée par le constat d'une baisse importante des superficies disponibles en comparaison du Plan d'occupation du sol (-16%).

La déclinaison du zonage et du règlement reste fidèle à ces orientations, avec des zones ouvertes à l'urbanisation qui intègrent une logique de réduction du rythme de la consommation d'espace et d'étalement urbain. Il en résulte des zones situées dans les « dents creuses » des zones actuellement bâties et une superficie totale en nette réduction par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) actuellement en vigueur. Seule les zones prévues pour l'accueil d'activités économiques font exception à cette règle, mais ce choix résulte d'une justification suffisante. De plus, tous les secteurs font l'objet d'une analyse spécifique.

c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (Chapitre 5)

La structuration de cette partie, par thématique, permet de traiter conjointement de l'analyse des incidences sur l'environnement, de la justification des choix retenus et, en partie, des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement. Cette organisation permet de relier directement les choix effectués à leur évaluation et aux conséquences, positives ou négatives sur l'environnement.

On regrette que l'analyse paysagère ne s'étaie pas sur des photographies des secteurs concernés par le développement de l'urbanisation. D'une façon logique, les relatives faiblesses de l'état initial sur le plan paysager se retrouvent à cette étape de la démarche d'évaluation environnementale.

L'analyse est globalement claire, et permet de mettre en valeur la prise en compte poussée de l'environnement qui a présidé à la définition des principales zones vouées à l'urbanisation.

d) Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (Chapitre 5)

Ces mesures sont détaillées dans l'analyse zone par zone, et récapitulées aux paragraphes 5.2 et 5.3. Le PLU mobilise la quasi-totalité des outils disponibles dans un PLU pour limiter les incidences de sa mise en œuvre.

On note ainsi le classement protecteur des secteurs les plus sensibles sur le plan écologique. Le site Natura 2000 a été classé en majeure partie en Np, ainsi que les secteurs hors site Natura 2000 où de forts enjeux environnementaux ont été recensés (présence de la Pâquerette papuleuse le long de la RN 141, pelouses calcicoles du bois de la Garenne de Tilloux). Cette mesure est d'autant plus remarquable qu'elle revient sur la constructibilité de secteurs identifiés au POS : il s'agit là de la plus efficace des mesures de suppression des incidences. On peut néanmoins s'interroger sur le classement en N des bords de la Charente, pourtant incluses dans le périmètre du site Natura 2000. Par ailleurs, on regrette le manque d'explication des raisons ayant abouti au choix d'utiliser un zonage différent pour le Ri de Gensac, intégré au projet d'extension du site Natura 2000 formalisé dans le Document d'Objectifs approuvé, et, de façon plus générale, les raisons pour lesquels ce projet d'extension n'a pas été utilisé pour la définition des zones Np.

Les zones urbaines et à urbaniser, ainsi que les zones d'activités, sont concentrées autour des pôles existants, dans un souci de rationalisation de la consommation d'espace et de limitation des déplacements.

L'interface entre les zones vouées à l'artificialisation et les zones agricoles et urbaines est assurée par des orientations d'aménagement intégrant une lisière végétale. Cette précaution est complétée le cas échéant par la mise en place d'une zone N « tampon » (abords du marais de Gensac). Une politique volontariste de classement des éléments fixes du paysage vient compléter la prise en compte des facteurs paysagers.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, mis en place en parallèle du PLU, permet d'assurer la prise en compte des effets de l'urbanisation sur les eaux souterraines.

Des mesures d'accompagnement sont évoquées (mise en place de chantiers propres, acquisition et gestion de parcelles écologiquement sensibles, valorisation et découvertes des milieux) : bien que ne relevant pas du domaine de compétence du PLU, ces mesures présentent un intérêt tout particulier et illustrent la volonté communale de prolonger la prise en compte de l'environnement amorcée dans le cadre du PLU.



#### e) Le suivi (Chapitre 6)

Les indicateurs retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du PLU sont pour certains facilement mobilisables (notamment ceux liés à l'occupation du sol).

Cependant, certains aspects fondamentaux pour confirmer la logique de rationalisation de l'aménagement du territoire communal ne font pas l'objet d'indicateurs, comme la consommation foncière (selon la destination, en valeur absolue, en densité), ou le type de logements construits...

Par ailleurs, on regrette que l'état initial de ces indicateurs n'ait pas été renseigné, pour ceux du moins qui sont disponibles à ce stade de la réflexion (indicateurs liés à l'occupation du sol notamment).

Des compléments seraient donc judicieux pour préparer une évaluation *in itinere* et un bilan à dix ans efficaces.

#### f) Résumé non technique (Chapitre 7)

Il est relativement succinct, sa lecture aurait été favorisée par l'utilisation des cartes. La hiérarchisation des enjeux présentés aurait mérité d'apparaître. On apprécie la présentation sous forme de tableau des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures associés, malgré le caractère nécessairement succinct des explications fournies sous cette forme, qui auraient gagné à être plus développées.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

L'analyse approfondie du rapport environnemental permet de conclure à la grande qualité de la démarche d'évaluation environnementale menée, malgré son arrivée tardive dans l'historique de la rédaction du PLU.

Dans un contexte où de forts enjeux environnementaux coexistent, dans un espace contraint, avec une urbanisation présente de longue date, la démarche d'évaluation environnementale a su s'appuyer sur des expertises de terrain d'une précision rarement mise en œuvre à l'échelle d'un document de planification, pour aboutir à un rapport environnemental qui met en valeur le degré de finesse de la démarche d'optimisation environnementale du projet communal.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Prise en compte du patrimoine paysager et urbain**

Le PLU apporte beaucoup d'attention à la prise en compte du patrimoine paysager, urbain et architectural, en mettant en place des modalités de transition entre les secteurs bâtis et ouverts, faisant largement appel au végétal.

La protection et la valorisation des éléments fixes du paysage est affirmée par l'utilisation des outils adéquats (Espaces Boisés Classés, art. L.123-1-5-7 ...).

Cette protection aurait pu valablement être étendue au petit patrimoine vernaculaire et au bâti de qualité. Ce dernier est néanmoins pris en considération, dans sa partie urbaine, par l'utilisation d'une zone Ua spécifique au centre-bourg et aux hameaux anciens.

Si le site classé n'apparaît pas de façon explicite dans le raisonnement aboutissant à la limitation des effets paysagers, on constate que, dans les faits, le règlement et le zonage permettent de conserver son écrin.

### **4.2. Prise en compte de la ressource en eau**

La prise en compte des questions d'eaux usées et eaux pluviales est tout particulièrement importante dans une commune où les problèmes d'écoulement des eaux de ruissellement sont sensibles. La démarche s'appuie sur une expertise menée spécifiquement dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Si cette expertise n'est pas jointe au rapport de présentation, sa traduction se retrouve tant dans le raisonnement développé dans rapport de présentation, que dans le zonage (emplacements réservés prévus), et dans les orientations d'aménagement, et tout particulièrement dans celles des zones d'activités, qui intègrent un traitement doux des eaux pluviales.

#### **4.3. Prise en compte de la gestion économe des sols**

Malgré des hypothèses de développement relativement consommatrices d'espace, les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont d'une façon générale bien positionnées, car articulées autour du principal pôle d'urbanisation existant.

L'effort de réorganisation de l'urbanisation est tout à fait remarquable, dans un contexte de réduction des superficies et de réorganisation des surfaces urbanisables du POS. Le projet communal a ainsi su intégrer les évolutions réglementaires récentes, qui ont mis en avant les principes d'économie d'espace et de limitation de la dispersion urbaine.

Le phasage dans le temps de l'urbanisation, qui aurait pu permettre de mieux maîtriser le rythme de développement urbain, est dans le cas précis de Gensac impossible à mettre en oeuvre du fait du degré d'équipement des secteurs urbanisables.

#### **4.4. Prise en compte des secteurs de sensibilité environnementale**

##### *a) Site Natura 2000*

La préservation du site Natura 2000 est assurée par un zonage Np particulièrement protecteur. Si on peut regretter que le projet d'extension du site n'ait pas été pris en compte dans la délimitation du zonage Np, il apparaît néanmoins que les zonages retenus (Nr, N) permettent de répondre au souci de pérennisation de la vocation naturelle de ces secteurs.

##### *b) Secteurs de fort enjeu environnemental hors site Natura 2000*

La principale particularité communale repose sur la présence de secteurs d'enjeu écologique majeur (présence de la Pâquerette papuleuse, espèce qui n'existe dans le monde que sur très peu de secteurs, uniquement en Charente et Charente-Maritime). La mobilisation d'inventaires botaniques très précis a permis de recenser les zones à enjeu, faisant par là même avancer la connaissance à un degré de précision jusque-là inégalé à l'échelle de la commune.

La traduction de cet enjeu a été particulièrement adaptée, dans un contexte de très forte imbrication de la présence de la Pâquerette avec la présence d'une zone d'activités. Il a été ainsi procédé à une délimitation des zones Ux dédiées à l'artificialisation, sur la base des inventaires, d'où un zonage délimité de façon plus précise que la limite des parcelles cadastrales permettant de préserver toutes les stations (notamment terrains dits « Trabisco » et « Biron »). La même démarche a été appliquée pour des pelouses calcicoles découvertes à l'occasion des inventaires (secteur du bois de la Garenne de Tilloux).

##### *c) continuités écologiques*

Les secteurs de continuités qui ont été inventoriés apparaissent correctement pris en compte, avec un zonage N, Np ou Nr, et le classement des haies en Espaces Boisés Classés.

### **5. Conclusion**

La commune de Gensac la Pallue, en bords de Charente, présente des enjeux environnementaux très importants : outre la vallée de la Charente et le Marais de Gensac, qui abritent une faune et une

flore remarquables ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, on recense un cours d'eau alimenté par un gouffre (le Ri de Gensac, classé au titre de la Loi de 1930) et la présence d'une espèce endémique, la Pâquerette papuleuse. Ces enjeux environnementaux sont étroitement imbriqués dans un territoire déjà très aménagé : les stations de Pâquerettes papuleuses sont ainsi situées au sein même de la zone d'activités le long de la RN141.

Malgré la mise en œuvre tardive de l'évaluation environnementale dans une démarche d'élaboration du PLU, engagée depuis plusieurs années, l'élaboration du projet communal a fait appel à des expertises écologiques et hydrauliques menées à une échelle très précise.

L'expertise mobilisée pour la construction du projet a permis de conforter les choix communaux sur une base clairement actualisée. Les choix de développement ainsi exprimés ont su concilier la prise en compte de la grande sensibilité environnementale du territoire, avec des objectifs de développement affirmés.

Ces éléments permettent de démontrer sans ambiguïté une intégration réelle des enjeux environnementaux dans les réflexions communales, à la hauteur des très forts enjeux présents sur son territoire. Des actions complémentaires au PLU (acquisition, gestion, mise en valeur du patrimoine naturel communal) permettront de pérenniser la dynamique ainsi engagée.

**Le Directeur Régional Adjoint**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

**Gérard FALLON**